

Commandement  
de la police  
Waisenhausplatz 32  
Case postale 7571  
3001 Berne

Le 21 février 2018

**Pour tout renseignement:**  
Poste de police compétent  
à raison du lieu

**Destinataires:**

- Communes municipales et mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

---

## Information

### Établissement d'attestations de capacité civile, de certificats de bonnes mœurs et de rapports d'informations



#### Bases légales

Loi cantonale du 8 juin 1997 sur la police (LPol), version partiellement révisée du 25 novembre 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016

#### Rapports de police relatifs à des personnes

##### 1. Attestation de capacité civile (art. 54, al. 1 et 2 LPol)

Les attestations de capacité civile représentent le cas ordinaire, et remplacent désormais les anciens certificats de bonnes mœurs.

Sur requête, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte établissent des attestations de capacité civile

- a) pour la personne concernée elle-même,
- b) pour les autorités, dans la mesure où la loi le prévoit ou que l'autorité prouve qu'une telle attestation est indispensable à l'accomplissement des tâches qui lui incombent de par la loi.

L'attestation de capacité civile contient les indications suivantes:

- a) identité de la personne (nom, prénom, sexe, date de naissance, état civil, adresse),
- b) durée du séjour dans la commune,
- c) exercice des droits civils (selon le Code civil).

*Remarque: Il convient de vérifier si la personne concernée a un tuteur ou un conseil légal; aucune autre vérification n'est nécessaire (une curatelle ne restreint pas la capacité civile).*

Lorsqu'elles sont demandées par la personne concernée, les attestations de capacité civile peuvent être établies immédiatement.

## 2. Certificat de bonnes mœurs (art. 54, al. 3 LPol)

Les certificats de bonnes mœurs représentent le cas exceptionnel. Il est toutefois possible que, pour certaines procédures administratives, les indications fournies par l'attestation de capacité civile ne suffisent pas. Dans ce cas, les communes peuvent établir un certificat de bonnes mœurs. Ce certificat ne doit être établi que dans les cas prévus par la loi. Il ressort de l'article 54, alinéa 3 LPol qu'une loi spéciale doit mentionner le cas concret où le certificat est nécessaire. La loi spéciale (par exemple la législation sur le service militaire, sur la tutelle, sur la prévoyance sociale) doit non seulement comprendre la justification ou l'obligation en question, mais doit également indiquer quelles informations supplémentaires sont requises et lesquelles peuvent être divulguées. La loi spéciale précisera aussi régulièrement pour qui les certificats doivent être établis. Si elle ne contient pas d'indication, les certificats peuvent être établis de façon subsidiaire pour les personnes et autorités désignées à l'article 54, alinéa 1 LPol.

La demande doit être justifiée par écrit par l'autorité en question, qui doit en indiquer les bases légales. On jugera des bonnes mœurs après les vérifications d'usage (réputation). Un extrait du casier judiciaire est requis, et c'est la personne concernée qui doit elle-même se le procurer et le fournir. Le contenu du certificat de bonnes mœurs reste conforme à l'usage actuel.

Certains cas sont déjà connus, pour lesquels des personnes ont besoin de certificats de bonnes mœurs pour l'étranger (par exemple pour un permis de chasse étranger). Comme il est difficile d'interpréter correctement les dispositions légales étrangères, nous recommandons d'établir en cas de doute un certificat de bonnes mœurs.

## 3. Rapport d'informations (art. 54 LPol)

La Police cantonale établit des rapports d'informations (anciens rapports sur les bonnes mœurs) à l'intention des autorités pénales et des services civils et militaires qui le requièrent; les demandes doivent être rédigées de manière très détaillée.